

# **GUIDE DU RENOUVELLEMENT DES MANDATS DU RÉSEAU ASSOCIATIF DE LA PÊCHE DE LOISIR**

**ÉDITION 2015**

**A**u terme des mandats prolongés, de nouvelles élections vont avoir lieu au sein de notre réseau associatif.

L'année 2014 a vu les effectifs de pêcheurs augmenter. C'est une bonne nouvelle qu'il convient de pérenniser. Dans cette perspective, il est nécessaire d'attirer de nouveaux bénévoles, participant au dynamisme de nos associations.

Nous rencontrons parfois des difficultés pour constituer une équipe mobilisée à la tête des AAPPMA, il nous appartient par conséquent de susciter des vocations de gestionnaires chez les plus investis.

Encourager l'engagement associatif est la meilleure garantie d'avenir de nos structures. C'est là une tâche majeure, qui nous mobilise particulièrement cette année.

Au 1er janvier 2017, les baux de pêche du domaine public de l'Etat vont être renouvelés. De ce fait, les mandats des actuels dirigeants des AAPPMA arriveront à échéance le 31 décembre 2015 ; ceux des dirigeants des fédérations départementales au 31 mars 2016. Chaque niveau des structures associatives de pêche va organiser les élections de ses représentants pour les 5 ans à venir.

Encadrées par un dispositif très formalisé, dû à nos missions de service public, ces élections sont l'occasion de débats démocratiques et de propositions prospectives engageant le futur de nos structures.

Ce sont les AAPPMA, structures de base du réseau associatif de la pêche de loisir, qui les premières devront organiser les élections de leur conseil d'administration et de leur bureau, lors d'une assemblée générale au cours du dernier trimestre 2015.

Les ADAPAEF procéderont dans le même temps et selon des modalités similaires.

Ensuite, les FDAAPPMA désigneront leur conseil d'administration et leur bureau en mars 2016.

Enfin, viendront les élections au sein des Unions Régionales, puis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Nous vous faisons aujourd'hui parvenir un guide détaillé afin de vous accompagner dans cette procédure. Il est composé de deux parties : la première détaille le processus ; la seconde propose des documents pratiques permettant de faciliter le travail des élus. Il s'agit d'une réédition, complétée d'une partie relative aux ADAPAEF et une autre relative aux fédérations de pêche.

Je vous souhaite une organisation sereine de ces élections, essentielles au bon fonctionnement démocratique de nos structures.

La FNPF, reste bien entendu à votre disposition tout au long de ce processus.

**Claude Roustan**  
président de la FNPF

**ENTRE LE 1/10/2015  
ET LE 31/12/2015**

**03/2016**

**AVANT FIN 09/2016**

### **AU MOINS 15 JOURS AVANT L'AG DE L'AAPPMA**

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AAPPMA**

Une assemblée générale est organisée par chaque AAPPMA, pendant laquelle il sera procédé à :

- l'élection des membres du conseil d'administration de l'association,
- pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale (cf. p.11).
- l'approbation des candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

### **AU PLUS TARD 2 MOIS AVANT L'AG DE LA FÉDÉRATION**

- Dépôt à la préfecture des déclarations de candidatures au conseil d'administration de la fédération approuvées par l'AAPPMA.
- Chaque association communique au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année 2015, ainsi que la liste de ses délégués.

### **1 MOIS AU MOINS AVANT L'AG DE LA FÉDÉRATION**

La liste définitive des candidats au conseil d'administration de l'AAPPMA, certifiée par le préfet est transmise aux associations par la fédération. La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature.

### **AU MOINS 15 JOURS AVANT L'AG DE LA FDAAPPMA**

Envoi des convocations, ordre du jour et éventuels documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES FDAAPPMA**

Les AAPPMA élisent leurs quinze représentants au conseil d'administration de la fédération par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée générale, réunis à cette fin.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FNPF**



<b>SOMMAIRE</b> .....	3
-----------------------	---

## **LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA** .....

---

### **LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS DES AAPPMA** .....

La date de convocation .....	5
Le lieu de l'assemblée générale .....	5
Le délai de convocation .....	5
Le contenu de la convocation .....	5
La forme de la convocation .....	6
Destinataires de la convocation .....	6

### **LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DES AAPPMA** .....

Le quorum de l'assemblée générale .....	7
La règle de la majorité de l'assemblée générale .....	8
L'élection du conseil d'administration des AAPPMA .....	8
L'élection du bureau de l'AAPPMA .....	9
L'élection des membres de la commission de contrôle de l'AAPPMA .....	9
L'élection des délégués des AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération .....	10
L'approbation des candidats au conseil d'administration de la fédération .....	11
Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA .....	11

### **LES SUITES DES ÉLECTIONS DES AAPPMA** .....

L'agrément du président et du trésorier .....	12
La déclaration du conseil d'administration et du bureau en préfecture .....	13
La participation aux élections de la fédération .....	13

## **LES ÉLECTIONS AU SEIN DES ADAPAEF** .....

### **LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS DES ADAPAEF** .....

Destinataires de la convocation .....	15
---------------------------------------	----

### **LE DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DES ADAPAEF** .....

Élection des conseils d'administration et des bureaux des ADAPAEF .....	15
Nombre d'administrateurs .....	16
Élection du représentant supplémentaire de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération .....	16
Élections des membres siégeant à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la fédération départementale .....	16
L'élection des membres de la commission de contrôle .....	17

### **LES SUITES DES ÉLECTIONS AU SEIN DES ADAPAEF** .....

L'agrément du président et du trésorier .....	17
La déclaration du bureau et du conseil d'administration en préfecture .....	17

<b>LES ÉLECTIONS AU SEIN DES FDAAPPMA</b> .....	18
<b>LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DES FDAAPPMA</b> .....	18
Démarches préalables à l'assemblée générale de la FDAAPPMA .....	18
La convocation .....	18
Le contenu de la convocation .....	19
<b>LE DEROULEMENT DES ÉLECTIONS STATUTAIRES DES FDAAPPMA</b> .....	19
Les élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA .....	19
Les élections du bureau de la FDAAPPMA .....	20
La commission de contrôle de la FDAAPPMA .....	20
<b>LES SUITES DES ÉLECTIONS DES FDAAPPMA</b> .....	20
L'agrément du président et du trésorier .....	20
<b>DOCUMENTS PRATIQUES</b> .....	21
Modèle de convocation d'une assemblée générale d'AAPPMA .....	22
Modèle d'extraits de procès-verbal d'assemblée générale de l'AAPPMA .....	23
Modèle d'extraits de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA (élection du bureau) .....	24
Modèle de carte d'électeur- attestation nominative .....	25
Modèles de courriers .....	26



# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS DES AAPPMA

Le déroulement des élections des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est déterminé par leurs statuts types fixés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 <sup>(1)</sup>.

En particulier, l'article 25 de l'arrêté précise que :

« Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association, ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale ».

Les élections de l'AAPPMA obéissent à un formalisme statutaire qui délimite à la fois la date de l'organisation de l'assemblée générale et le contenu de son ordre du jour. Ces deux contraintes doivent être respectées.

**Le mandat des nouveaux dirigeants des AAPPMA commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des prochains baux, en principe, le 31 décembre 2020.**

### La date de convocation

**L'assemblée générale des élections statutaires doit se dérouler obligatoirement avant le 31 décembre 2015.**

En raison des démarches à entreprendre après l'élection (agrément notamment), et dans la perspective des délais à respecter pour les élections au conseil d'administration de la fédération départementale, nous vous conseillons de ne pas organiser trop tardivement votre assemblée générale ordinaire au cours de laquelle seront organisées les élections.

### Le lieu de l'assemblée générale

Il n'est pas obligatoire que l'assemblée générale soit réunie au lieu où se trouve le siège de l'association. En revanche, la convocation indiquera précisément le lieu de sa tenue.

En raison d'une présence des membres convoqués qui peut être importante, il est préférable de disposer d'une salle capable d'accueillir du public en toute sécurité, facilitant l'organisation matérielle du scrutin et dont la localisation est clairement identifiée par tous.

### Le délai de convocation

L'assemblée générale en vue des élections doit être régulièrement convoquée au moins 15 jours à l'avance (article 25 des statuts types).

Le non-respect de ce délai peut entraîner l'annulation de l'élection.

### Le contenu de la convocation

L'assemblée générale se tient sur convocation du secrétaire en accord avec le président. La convocation fera donc apparaître la mention des deux fonctions et l'identité du président et du secrétaire qui en sont signataires.

La convocation doit comporter l'ensemble des questions qui figurent à l'ordre du jour, en particulier :

- Élection du conseil d'administration de l'AAPPMA ;
- Élection du ou des délégués candidats à l'assemblée générale de la fédération départementale pour les associations de plus de 250 membres actifs ;
- Approbation du ou des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale.

Vous noterez que les mandats de délégués ne sont plus assortis de suppléants. A ce titre, vous n'organiserez pas l'élection des suppléants des délégués.

En outre, la convocation peut faire mention d'autres questions à l'ordre du jour ou prévoir l'examen de questions diverses d'ordre général.

<sup>(1)</sup> Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, JO 29 janvier 2013

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## La forme de la convocation

Plusieurs modes de convocation sont envisageables (article 25 des statuts types). L'objectif à atteindre est d'informer les membres de l'association concernés par l'assemblée générale électorale.

Dans l'idéal, le courrier au domicile de l'adhérent est la formule la plus efficace. Elle implique de disposer du fichier et des adresses des membres actifs de l'association en 2015.

Une convocation par voie électronique est possible, le fichier électronique des adhérents de l'AAPPMA peut être utilisé à cette fin.

D'autres solutions sont envisageables et en particulier l'insertion dans le ou les journaux locaux d'information, l'affichage en mairie et auprès des dépositaires.

Nous vous conseillons de diffuser largement et clairement l'annonce de la convocation, l'objectif à atteindre étant de la porter à connaissance des membres concernés. Vous devez pouvoir justifier de sa bonne visibilité.

Au besoin, prévoyez plusieurs séries d'annonces sur des journaux différents et des lieux de fréquentation distincts. N'oubliez pas d'adresser aussi une convocation, si vous le souhaitez, à vos autres invités.

## Destinataires de la convocation

L'assemblée générale de l'AAPPMA est composée des membres actifs qui seuls détiennent le droit de vote (article 24 des statuts types des AAPPMA).

L'article 9 des statuts types les détermine clairement : que sont membres actifs les adhérents auxquels « l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement. »

### Qui sont les membres actifs ?

Sont considérés comme membre actifs :

- les titulaires d'une carte personne majeure,
- les titulaires d'une carte personne mineure,
- les femmes titulaires d'une carte promotionnelle découverte femme,.

### Ne sont pas membres actifs, les personnes détenant :

- une carte découverte de moins de 12 ans, car elle ne donne pas lieu au paiement de la RMA ;
- une carte journalière ;
- une carte hebdomadaire.

Par conséquent, ces personnes n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être élues, puisqu'il faut également être membre actif pour être candidat au conseil d'administration d'une AAPPMA (article 10 des statuts types des AAPPMA).

Les membres non « actifs » peuvent toutefois être conviés à l'assemblée générale. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, convier des invités.

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DES AAPPMA

Il appartient au président et aux membres du bureau en fonction de veiller au bon déroulement des élections.

Pour faciliter son organisation matérielle, nous vous recommandons de vous munir:

- d'une feuille de présence qui sera émargée par les membres actifs détenteurs du droit de vote à l'assemblée générale,
- des statuts types des AAPPMA,
- des statuts types de la fédération départementale d'AAPPMA,
- du règlement intérieur de l'AAPPMA, s'il existe,
- de bulletins de vote en quantité suffisante.

En ouverture des travaux, le président ou le secrétaire peuvent rappeler l'ordre du jour (l'élection du conseil d'administration doit être préalable à la désignation des délégués), et pour chaque élection, le déroulement du scrutin.

### En pratique ...

Nous vous conseillons de scinder en deux étapes le déroulement de votre assemblée générale en procédant :

- **dans un premier temps, à l'élection des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA conformément à l'article 8 des statuts types.**

L'assemblée générale peut décider préalablement à l'élection, du nombre de membres du conseil d'administration composé d'au moins 7 et d'au plus 15 administrateurs.

Au cours d'une interruption de séance de l'assemblée générale, il conviendrait de faire siéger le conseil d'administration en vue de l'élection du bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

- **puis, dans un second temps, pour les associations de plus de 250 membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale et à l'approbation du (des) membre(s) actif(s) éventuellement candidat(s) au conseil d'administration de la fédération départementale (article 25 des statuts des AAPPMA).**

### Le quorum de l'assemblée générale

L'article 24 des statuts types prévoit que l'assemblée générale est composée des membres actifs de l'association.

Toutefois, l'article 25 précise que « *les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.* ».

L'élection entre dans ce cadre, elle est à considérer comme une décision d'assemblée générale. **Le quorum à retenir est celui des membres actifs présents au jour de la réunion et régulièrement convoqués** (cf. point sur la préparation des élections des AAPPMA).

Nous vous rappelons que la tenue d'une feuille de présence est fortement recommandée pour éviter les contestations.



# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## La règle de la majorité de l'assemblée générale

La règle qui prévaut est celle de **la majorité relative des membres actifs présents**, chaque membre étant porteur d'une voix. Sont déclarés élus au conseil d'administration les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, les statuts, en leur article 11, prévoient de recourir à un système de tirage au sort.

Dans la mesure où les statuts sont silencieux au regard des suffrages à prendre en compte, on considère que les abstentions, les bulletins blancs et nuls doivent être dénombrés.

Par contre, les statuts précisant la nécessité de membres présents, il s'en déduit que la procuration, le pouvoir ou le vote par correspondance sont exclus.

Ces règles (suffrages et majorité) sont celles à retenir sauf si le règlement intérieur de l'association a déterminé des modes de fonctionnement précis qui ne peuvent toutefois être en contradiction avec la règle générale. Il est bon de porter le règlement intérieur à la connaissance de l'assemblée générale avant le déroulement du scrutin et de mentionner sa lecture au procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans tous les cas et quelle que soit la règle, le vote se déroule à bulletins secrets.

## L'élection du conseil d'administration des AAPPMA

Les statuts précisent que le conseil d'administration est composé d'au moins 7 et d'au plus 15 administrateurs.

### Candidatures au poste d'administrateur d'AAPPMA

Tout membre actif peut se porter candidat au conseil d'administration de l'AAPPMA à condition de respecter les conditions exigées par les statuts des AAPPMA :

· **peuvent être candidats au conseil d'administration de l'AAPPMA, les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et celle de l'année précédente : carte de pêche 2014 et 2015.**

Cette règle ne souffre qu'une seule exception : la création d'une nouvelle association. Hors ce cas, le candidat devra justifier des cotisations 2014 et 2015.

· **Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association (contrat de travail avec lien de subordination), ni chargés de son contrôle** (exemple : être membre de la commission de contrôle prévue par l'article 27 des statuts des AAPPMA), agent public de D.D.T., etc.

· L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille (article 17).

· Le président ne peut occuper la même fonction dans une autre AAPPMA, ni être chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département (article 21).

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Il n'existe aucune limite à la reconduction de leur mandat (sauf celle du règlement intérieur, le cas échéant).

### Cas particulier : le mineur détenteur d'une carte « personne mineure »

Le mineur détenteur de la carte de pêche « personne mineure » est un membre actif de l'association qui participe à son fonctionnement et notamment à son assemblée générale. Bénéficiant des mêmes droits que tout autre membre actif, il participe lors de l'assemblée générale, au choix des membres du conseil d'administration. Il peut être élu au conseil d'administration ou au bureau. Toutefois, en raison des responsabilités juridiques et financières induites et des préjudices qu'elles sont susceptibles de lui causer, il ne pourra pas remplir les fonctions de président, de vice-président ou de trésorier.

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## Modalités de l'élection des administrateurs

Nous vous rappelons que l'élection se déroule à bulletins secrets et que sont élus par l'assemblée générale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort doit être organisé.

Dès lors que le vote ne permet pas de satisfaire à la désignation d'au moins sept administrateurs, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée.

### En pratique ...

A défaut d'exigence statutaire, les candidats peuvent soumettre leur candidature en assemblée générale de l'AAPPMA jusqu'au moment du vote. D'un point de vue organisationnel, il est donc judicieux de prévoir des bulletins de votes vierges afin de pourvoir aux candidatures soumises lors de l'assemblée générale.

A noter que rien n'exclut la possibilité d'élire au conseil d'administration un membre actif absent au moment du vote.

Les membres du conseil d'administration élus, nous vous conseillons de prévoir une interruption de séance pour permettre à ce dernier de se réunir et d'élire son bureau.

## L'élection des membres de la commission de contrôle de l'AAPPMA

L'article 27 des statuts des AAPPMA prévoient que l'assemblée générale élit au moins 2 vérificateurs aux comptes en vue d'assumer les missions de la commission de contrôle. Cette élection obéit aux mêmes règles que celles énumérées ci-dessus.

Il convient juste de relever que les membres de cette commission doivent être élus en dehors des membres du conseil d'administration.

## L'élection du bureau de l'AAPPMA

### Généralités

Un bureau, composé d'au moins un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, est élu à bulletins secrets par le conseil d'administration et en son sein. Le président et le trésorier sont soumis, avant leur entrée en fonction, à un agrément préfectoral. Le conseil d'administration de l'AAPPMA ne désigne valablement les membres du bureau qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en sorte qu'en cas d'absence d'un administrateur la procuration est recevable. Néanmoins, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

### La composition du bureau

L'article 20 des statuts fixe à 4 le nombre minimum des membres du bureau à élire, afin de remplir les fonctions suivantes : président, vice-président, trésorier, secrétaire.

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## L'élection des délégués des AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération

Le président de l'AAPPMA est délégué de droit à l'assemblée générale de la fédération. L'assemblée générale de l'AAPPMA en prend acte. Il n'a pas de suppléant élu.

Pour les AAPPMA ayant plus de 250 membres actifs, l'assemblée générale de l'AAPPMA doit élire le ou les délégué(s). Leur nombre est fonction de l'importance des membres actifs de l'Assemblée.

Le constat du nombre de membres actifs est à établir sur la base des cotisations statutaires de l'année 2015 arrêtées le jour de l'assemblée générale (en vertu de l'article R.434-32-1 du code de l'environnement). Ce nombre devra figurer dans le procès-verbal qui sera transmis au préfet.

Le quorum et la règle de majorité examinés ci-dessus s'appliquent également et dans les mêmes termes à l'élection des délégués.

Pour être désigné délégué, aucune condition d'ancienneté ou d'activité n'est requise ou exclue ; il suffit d'être membre actif de l'association. Le nombre de délégués d'AAPPMA ne peut excéder 12 (article 9 des statuts types des FDAAPPMA fixés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013).

### TABLEAU DE LA COMPOSITION DE LA DELEGATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Membres actifs d'AAPPMA	président AAPPMA (délégué de droit)	Délégué élu	Nombre total de représentants
jusqu'à 250	1	0	1
251 à 1000	1	1	2
1001 à 2000	1	2	3
2001 à 3000	1	3	4
3001 à 4000	1	4	5
4001 à 5000	1	5	6
5001 à 6000	1	6	7
6001 à 7000	1	7	8
7001 à 8000	1	8	9
8001 à 9000	1	9	10
9001 à 10.000	1	10	11
à partir de 10.000	1	11	12

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## L'approbation des candidats au conseil d'administration de la fédération

L'article 10 des statuts types des fédérations départementales précise les règles d'approbation des candidats au conseil d'administration de la FDAAPPMA.

*« Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération, ni chargé de son contrôle.*

*Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient. »*

Cet article permet à tout membre actif de l'AAPPMA qui n'est pas forcément président, membre du conseil d'administration ou délégué, d'être candidat à la fonction d'administrateur de la fédération départementale. Le candidat doit néanmoins pouvoir justifier qu'il est membre de l'AAPPMA tant au dépôt de sa candidature en 2015, qu'au moment de l'élection au conseil d'administration de la fédération en 2016. La candidature est toujours individuelle, même si elle peut s'insérer au sein d'une liste.

Ne peuvent toutefois être candidats au conseil d'administration de la fédération les salariés de la fédération, ainsi que toutes les personnes chargées de son contrôle (ex : membre de la commission de contrôle de la fédération).

C'est l'assemblée générale de l'AAPPMA qui est habilitée pour l'approbation des candidatures. Aucune règle n'est établie pour l'approbation du ou des candidats au conseil d'administration. Pour des raisons de simplicité il est conseillé d'employer les mêmes règles de vote qui ont régi la désignation des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA et des délégués.

## Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA

Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA doit être soigneusement libellé pour éviter les risques de contestation et pouvoir être pris en considération par le préfet qui sera destinataire d'un extrait comportant les mentions suivantes :

- nombre de membres actifs au jour de l'assemblée générale,
- nom et fonction des membres du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA,
- noms des délégués de l'association à l'assemblée générale de la fédération : de droit et élu(s),
- nom(s) du ou des candidats au conseil d'administration de la fédération.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire et cosigné par le président en fonction, au moment de l'assemblée générale.

## LES SUITES DES ÉLECTIONS DES AAPPMA

Une fois l'assemblée générale terminée, le président devra procéder à un ensemble de démarches administratives indispensables au fonctionnement des structures associatives de pêche.

Les statuts prévoient que certaines démarches devront être effectuées directement par l'AAPPMA :

- demande d'agrément de l'élection du président et du trésorier nouvellement élus auprès de la Préfecture,
- déclaration des membres du conseil d'administration en préfecture (article 39 des statuts des AAPPMA).

D'autres démarches administratives seront effectuées « sous couvert de la fédération départementale », ce qui implique la transmission par l'AAPPMA des éléments utiles à la fédération :

- demande de certificat préfectoral « sous couvert de la fédération » portant sur l'état des membres actifs pour l'année précédant l'élection du conseil d'administration de la fédération, soit l'année 2015, ainsi que sur la liste de ses délégués (article 9 des statuts types des FDAAPPMA) ;
- déclaration du bureau en préfecture sous couvert de la Fédération (article 39 des statuts des AAPPMA),

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

Ces démarches sont entreprises par le président en fonction dont le mandat n'arrive à échéance que le 31 décembre 2015. Ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 que les nouveaux membres du bureau peuvent exercer leurs prérogatives.

## En pratique ...

Les statuts types des AAPPMA laissent une grande latitude dans l'organisation de la transmission à l'administration des informations consécutives à leur assemblée générale. Par mesure de simplification, les FDAAPPMA peuvent se charger de transmettre à la préfecture les informations nécessaires, en veillant à respecter les délais statutaires.

## L'agrément du président et du trésorier

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet (article R. 434-27 du code de l'environnement).

Cet agrément est lié au fait que les AAPPMA sont délégataires de missions d'intérêt général dont le contenu est déterminé par la Loi Pêche (article L.434-3 et suivants du code de l'environnement).

Les associations agréées de pêche contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

L'agrément n'est donc pas une simple formalité administrative mais la marque institutionnelle de droits et d'obligations dont celle de percevoir, en sus des cotisations statutaires, la redevance milieux aquatiques (RMA).

La demande d'agrément de l'élection du président et du trésorier doit faire l'objet d'un dossier adressé au préfet du département comportant l'extrait signé et daté du procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal doit indiquer :

- le nombre de membres actifs de l'association arrêté le jour de l'assemblée générale de l'AAPPMA,
- l'identité des membres du conseil d'administration,
- les délégués de droit et élus pour l'assemblée générale de la fédération et les candidats à l'élection du conseil d'administration de cette dernière,
- l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration ayant élu le bureau avec la mention de l'identité et des fonctions des membres de ce dernier.

En outre, le président et le trésorier doivent transmettre au préfet avec ce dossier une fiche de renseignements attentivement complétée dont le modèle est fourni par la préfecture (cf. documents utiles).

Le refus d'agrément, comme son retrait, provoquerait une nouvelle élection de l'ensemble du bureau (article 20 des statuts types des AAPPMA).

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## La déclaration du conseil d'administration et du bureau en préfecture

L'article 33 des statuts des FDAAPPMA prévoit que l'association doit déclarer, sous couvert de la fédération, à la préfecture, dans le mois toute modification autorisée apportée à leurs statuts et, plus spécifiquement, à la composition de leur bureau ou le remplacement de leurs délégués. Pour permettre à la fédération d'accomplir cette obligation, il faut, pour le moins, qu'elle dispose du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA ayant procédé à l'élection de son bureau et de la fiche détaillée des membres de ce dernier.

Par ailleurs, en vertu de l'article 39 des statuts des AAPPMA ces dernières doivent signaler toute modification dans la composition du conseil d'administration. A ce titre, l'AAPPMA déclarera à la Préfecture la composition de son nouveau conseil d'administration dans les 3 mois impartis par cet article.

Par la suite, il ne faudra pas oublier que cette déclaration en préfecture doit être faite et renouvelée chaque fois que des modifications surviennent dans la composition du conseil d'administration et du bureau et de l'association.

Pour une ouverture de compte bancaire, ou postal, ou une modification des titulaires de la signature, l'établissement bancaire exige en général de disposer du récépissé de cette déclaration.

### En pratique ...

Enfin, aux termes de l'**article 5 de la loi de 1901**, tout changement de dirigeant d'une association loi 1901 doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Pour ce faire, il convient d'utiliser de préférence le formulaire **CERFA 13971**, accompagné d'une copie du procès-verbal ou de la décision de nomination des nouveaux dirigeants.

Le modèle de déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association (**Cerfa n° 13971\*03**) est disponible à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R20991.xhtml>

Mais la déclaration peut également être effectuée sur papier libre, du moment qu'elle comporte toutes les mentions obligatoires (nom, prénom, nationalité, profession et domicile des nouveaux dirigeants, fonctions occupées). Cette formalité auprès du greffe des associations doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 mois à compter de l'événement ayant entériné le changement du bureau.

La formalité peut également être effectuée en ligne, sous réserve que l'association dispose d'un compte ouvert sur [ServicePublic.fr](http://ServicePublic.fr)

Une fois obtenu le récépissé de la préfecture, le changement de dirigeants devra être consigné dans le registre spécial obligatoirement détenu par l'association. La mention manuscrite dans le registre pourra désigner par leurs noms et prénoms les nouveaux dirigeants et indiquer leurs fonctions. Elle sera complétée avec la date du récépissé de la préfecture.

## La participation aux élections de la fédération

La participation des associations aux élections de la fédération départementale repose sur un certain nombre de démarches préparatoires qui concernent les éléments suivants :

- le certificat préfectoral,
- les attestations des délégués (carte d'électeur),
- les candidatures au conseil d'administration.

# LES ÉLECTIONS AU SEIN DES AAPPMA

## Le certificat préfectoral des délégués

Après réception du dossier consécutif à l'assemblée générale de l'AAPPMA, le préfet doit délivrer à l'AAPPMA le plus rapidement possible et au plus tard le **31 décembre 2015**, un certificat établi sur la base du procès-verbal de celle-ci (circulaire ministérielle de 2008, point 4.1).

Le contenu de ce certificat fait apparaître :

- Le nombre de membres actifs ayant acquitté la cotisation statutaire l'année précédant l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public.
- L'identité du ou des délégués.

Attention, ce certificat doit parvenir à la fédération départementale, au moins deux mois avant la date fixée pour l'assemblée générale de la fédération.

## L'attestation des délégués

A la suite de l'élection du ou des délégués au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA, l'association doit remettre à chacun d'eux une attestation nominative qui porte le cachet de l'association (nom- siège social), le nom et la signature de son président (circulaire ministérielle de 2008, point 4.1).

Nous vous rappelons que la suppléance des délégués n'est pas permise par les statuts types.

Cette attestation constitue une carte d'électeur. Le président de l'AAPPMA est délégué de droit. Il doit également être muni d'une attestation nominative qui constitue sa carte d'électeur.

Les délégués de droits et élus constituent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'assemblée générale de la fédération.

## Les candidatures au conseil d'administration de la fédération

Le président de l'association doit remettre à chaque candidat un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale faisant état de la délibération d'approbation de sa candidature au conseil d'administration de la fédération départementale (circulaire ministérielle de 2008, point 4.2).

Il appartient ensuite au(x) candidat(s) d'effectuer les démarches auprès de la Direction Départementale des Territoires, comme auprès de leur fédération départementale avec les éléments joints nécessaires. **Le dépôt des candidatures est arrêté deux mois avant l'élection du conseil d'administration fédéral (soit au plus tard le 31 janvier 2016).**

Ces candidatures doivent se faire dans le respect de la circulaire du Ministère de 2008 qui prévoit que la déclaration de candidature doit être signée par le candidat ou chacun des candidats de la liste, et par le président d'AAPPMA. Elle doit indiquer également le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du ou des candidats. Les candidatures doivent être accompagnées d'une copie de la délibération de l'approbation de l'association.

Aux termes de cette même circulaire, le pêcheur devra en 2016 justifier de sa qualité de membre actif par la production d'une copie de sa carte de pêche.

Au moins un mois avant cette élection, soit au plus tard le 28 février 2016, la fédération doit transmettre aux AAPPMA la liste définitive des candidats au conseil d'administration et de leur programme individuel ou collectif qui ne peut excéder deux pages. La liste des candidats doit être certifiée par le Préfet (article 10 des statuts types des FDAAPPMA).

Les élections fédérales se dérouleront au cours du mois de mars 2016, le préfet en informera les délégués par convocation individuelle au moins 20 jours à l'avance (circulaire ministérielle de 2008, point 4.3).

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES ADAPAEF

Les élections au sein des ADAPAEF doivent être organisées conformément aux dispositions prévues dans les statuts types fixées par l'arrêté du 2 mars 2012 <sup>(2)</sup>.

Ces statuts reprennent en grande partie les dispositions prévues pour les AAPPMA, pour lesquelles ce guide renvoie aux parties précédemment développées. Toutefois, certaines spécificités sont à noter dans les différents stades de la procédure des élections.

## LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS DES ADAPAEF

### La date de convocation

Les élections des représentants des ADAPAEF se déroulent exclusivement au sein de leur assemblée générale, tenue lors du dernier trimestre de l'année 2015, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2015.

### Les délais de convocation

La convocation doit être effectuée au moins 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.

### Les destinataires de la convocation

L'assemblée générale des ADAPAEF est composée des membres actifs et des membres bienfaiteurs (article 6 de l'arrêté du 2 mars 2012).

Les membres actifs sont définis comme les « *adhérents titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département, ayant acquitté la cotisation statutaire.* »

Les membres actifs de l'ADAPAEF sont les personnes à qui l'association a délivré une carte de pêche, ayant acquitté la cotisation statutaire, la RMA et se conformant aux statuts types et à la législation en vigueur (article 9 des statuts types des ADAPAEF).

Les membres bienfaiteurs sont les « *adhérents non titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département, ayant acquitté la cotisation statutaire* » (article 5 des statuts types des ADAPAEF).

La convocation doit donc être adressée à minima à tous les membres composant l'assemblée générale des ADAPAEF, c'est-à-dire aux membres actifs et aux membres bienfaiteurs.

## LE DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE STATUTAIRE DES ADAPAEF

### Élection des conseils d'administration et des bureaux des ADAPAEF

L'article 14 des statuts types des ADAPAEF indique que « *le mandat des administrateurs commence le 1<sup>er</sup> janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Il se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.* »

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration parmi les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et celle de l'année précédente. Cette dernière disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

<sup>(1)</sup> Arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, JO 10 mars 2012



# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES ADAPAEF

Par ailleurs, l'article 15 des statuts types indique que « *Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret un bureau comprenant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.* »

Enfin, l'article 20 de l'arrêté fixant les statuts types des ADAPAEF précise le moment de l'élection du bureau, ainsi que, pour les associations de plus de cinq cents membres actifs, de l'administrateur supplémentaire à la fédération départementale. **Ces élections ont lieu lors l'assemblée générale qui doit se tenir le dernier trimestre de l'année précédant celle du conseil d'administration de la FDAAPPMA, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et 31 décembre 2015.**

**Il ressort de ces dispositions que lors de l'assemblée générale qui doit se tenir le dernier trimestre précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération, il est d'abord procédé à l'élection des membres du conseil d'administration de l'ADAPAEF parmi les membres actifs ayant acquitté les cotisations de l'année en cours (2015) et de l'année précédente (2014) sauf pour les associations nouvellement créées. Ensuite, il est procédé, au sein de conseil d'administration, à l'élection à bulletins secrets du bureau.**

## Nombre d'administrateurs

Il n'y a pas de nombre minimal d'administrateurs fixé par les statuts des ADAPAEF. Le nombre de membres du conseil d'administration est fonction de l'importance de l'association et ne peut être supérieur à quinze (article 14 des statuts types des ADAPAEF). Conformément à l'article 15 des statuts, le bureau doit comprendre un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Dès lors, le nombre de membres élus au conseil d'administration de l'ADAPAEF doit permettre d'élire les membres du bureau statutairement requis et ne peut donc être inférieur à 4.

## Élection du représentant supplémentaire de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération

Lors de l'assemblée générale statutaire de l'ADAPAEF doivent être élus, le cas échéant **pour les associations de plus de cinq cents membres actifs, l'administrateur supplémentaire à la fédération et son suppléant.** Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du conseil d'administration de la fédération. Il choisit un suppléant (article 12 des statuts types des FDAAPPMA).

Tout membre actif de l'ADAPAEF peut être candidat pour la représenter au conseil d'administration de la fédération.

Les déclarations de candidatures au conseil d'administration de la fédération départementale doivent être déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale statutaire de l'ADAPAEF.

La liste définitive des candidats et de leurs suppléants est transmise par le préfet qui la certifie à l'association au moins un mois avant l'élection en assemblée générale de l'ADAPAEF.

L'élection a lieu aux bulletins secrets. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES ADAPAEF

## Élections des membres siégeant à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la fédération départementale

Enfin, sont élus lors de l'assemblée générale statutaire de l'ADAPAEF, les membres et les suppléants qui siégeront à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets créée au sein de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique conformément à l'article L. 434-3 du code de l'environnement (article 14 des statuts types des ADAPAEF).

La commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et filets comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au conseil d'administration de la fédération (article 17 des statuts des FDAAPPMA).

## L'élection des membres de la commission de contrôle

Aux termes des statuts types des ADAPAEF, l'élection d'une commission de contrôle n'est pas obligatoire (article 21 des statuts types des ADAPAEF).

En tout état de cause, lors de l'assemblée générale qui va procéder à l'élection des membres dirigeants, il peut être procédé à l'élection des membres de la commission de contrôle. Dans ce cas, ce point doit être prévu à l'ordre du jour.

## Le quorum de l'assemblée générale

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale (article 20 des statuts types des ADAPAEF). Comme pour les AAPPMA, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents, régulièrement convoqués au moins quinze jours à l'avance.

## LES SUITES DES ÉLECTIONS AU SEIN DES ADAPAEF

### L'agrément du président et du trésorier

Comme pour les AAPPMA, l'élection du président et celle du trésorier des ADAPAEF sont soumises à l'agrément du préfet (article R.434-27 du code de l'environnement).

Les modalités de demande de ces agréments sont identiques à celles explicitées pour les AAPPMA.

### La déclaration du bureau et du conseil d'administration en préfecture

Les ADAPAEF sont tenues de déclarer à la préfecture toute modification de la composition du bureau dans les trois mois suivant l'élection, conformément à l'article 29 de leurs statuts.

Par ailleurs, l'article 33 des statuts des FDAAPPMA prévoit que l'association doit déclarer, sous couvert de la fédération, à la préfecture, dans le mois qui suit toute modification autorisée apportée à leurs statuts et, plus spécifiquement, à la composition de leur bureau.

C'est donc la fédération départementale qui va procéder à cette déclaration. Pour permettre à la fédération d'accomplir cette obligation, chaque ADAPAEF doit lui transmettre le procès-verbal du conseil d'administration ayant procédé à l'élection de son bureau et la fiche détaillée des membres de ce dernier.

Les statuts des ADAPAEF ne prévoient pas d'obligation de déclarer la modification de la composition du conseil d'administration mais celle-ci résulte de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Cette déclaration doit se faire selon les mêmes modalités que celles précisées pour les AAPPMA (cf. La déclaration du conseil d'administration et du bureau en préfecture p.13).

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES FDAAPPMA

Les élections statutaires des FDAAPPMA sont encadrées par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant leurs statuts types <sup>(3)</sup>.

## LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DES FDAAPPMA

### Démarches préalables à l'assemblée générale de la FDAAPPMA

#### Notifications pour le compte des AAPPMA

L'article 33 des statuts types des FDAAPPMA prévoit que les associations adhérentes doivent notifier au préfet sous couvert de la fédération dans le mois qui suit toute modification autorisée apportée à leurs statuts et plus spécifiquement à leur bureau ou au remplacement de leurs délégués.

#### Transmission de l'état des membres actifs et de la liste des délégués sous couvert de la fédération

Deux mois avant l'élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA, soit au plus tard le 31 janvier 2016, chaque AAPPMA doit communiquer au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année précédant l'élection, ainsi que la liste de ses délégués (article 9 des statuts types des FDAAPPMA).

La fédération doit donc obtenir préalablement ces informations de chaque association agréée, afin de pouvoir effectuer cette déclaration en préfecture.

#### Transmission de la liste définitive des candidats au conseil d'administration de la FDAAPPMA

**Les déclarations de candidature au conseil d'administration de la fédération sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection au conseil d'administration de la fédération.**

Au moins un mois avant l'élection de son conseil d'administration, la fédération doit communiquer aux associations la liste définitive des candidats certifiée par le préfet.

La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages (article 10 des statuts types FDAAPPMA).

### La convocation : date et délais

L'assemblée générale des élections statutaires des FDAAPPMA doit se dérouler au mois de mars précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public, soit au plus tard le 31 mars 2016, date d'expiration des mandats des dirigeants actuels.

Il convient d'informer les délégués de la date des élections des membres du conseil d'administration de la fédération fixée par le président en exercice **au moins 20 jours à l'avance par convocation individuelle.**

L'assemblée générale des FDAAPPMA en vue des élections doit être régulièrement convoquée au moins 15 jours à l'avance (article 25 des statuts types des FDAAPPMA), sous peine d'annulation.

<sup>(3)</sup> Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, JO 29 janvier 2013

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES FDAAPPMA

## Le contenu de la convocation

L'assemblée générale de la FDAAPPMA se tient sur convocation du secrétaire en accord avec le président. La convocation fera donc apparaître la mention des deux fonctions et l'identité du président et du secrétaire qui en sont signataires. La convocation doit comporter l'ensemble des questions qui figurent à l'ordre du jour, en particulier :

- Élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA ;
- La convocation peut faire mention d'autres questions à l'ordre du jour ou prévoir l'examen de questions diverses d'ordre général.

## LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS STATUTAIRES DES FDAAPPMA

### Les élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA

Le conseil d'administration des FDAAPPMA comprend 15 membres représentant les AAPPMA et le cas échéant, un ou deux membres représentant l'ADAPAEF. Il reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance (article 8 des statuts des FDAAPPMA).

Ne peuvent toutefois être élus au conseil d'administration de la fédération les salariés de la fédération, ainsi que toutes les personnes chargées de son contrôle (ex : membre de la commission de contrôle de la fédération).

Conformément à l'article 9 des statuts des FDAAPPMA, les quinze membres du conseil d'administration de la fédération représentant des AAPPMA sont élus par les délégués de droit et les délégués élus des AAPPMA (cf. points relatifs à l'élection des délégués des AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération et à la participation aux élections de la fédération).

Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir (article 11 des statuts des FDAAPPMA).

L'élection du conseil d'administration a lieu à bulletins secrets, sous le contrôle du préfet.

Les délégués doivent présenter leur attestation nominative, tenant lieu de carte d'électeur, lors des opérations de vote. Sous peine de nullité, le bulletin de vote doit comporter au plus quinze noms de candidats officiellement déclarés. Les bulletins comportant moins de quinze noms sont valables. Chaque délégué dispose d'un seul bulletin et, le cas échéant, d'un deuxième bulletin s'il détient un pouvoir.

Sont élus les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages (article 11 des statuts des FDAAPPMA).

Les représentants de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération sont :

- le président de l'ADAPAEF, membre de droit. Il choisit son suppléant.
- lorsque l'ADAPAEF compte plus de 500 membres, un autre représentant ainsi que son suppléant, élus préalablement par l'assemblée générale de l'ADAPAEF (cf. point sur l'élection du représentant supplémentaire de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération).

Le mandat des membres du conseil d'administration de la FDAAPPMA s'exerce du 1<sup>er</sup> avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants,

# ● LES ÉLECTIONS AU SEIN DES FDAAPPMA

c'est à dire du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 mars 2021 (sous réserve de l'adoption de l'arrêté fixant le modèle de cahier de charges pour la location des baux de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial de l'Etat pour la prochaine période).

## Les élections du bureau de la FDAAPPMA

Le bureau de la fédération est élu par le conseil d'administration en son sein, à bulletins secrets (article 20 des statuts types des FDAAPPMA).

Il comprend au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau expire au même temps que celui du conseil d'administration, c'est-à-dire en principe le 31 mars 2021.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre fédération, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

## La commission de contrôle de la FDAAPPMA

Lors de l'assemblée générale statutaire, il est procédé à l'élection d'une commission de contrôle, composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes (article 27 des statuts des FDAAPPMA).

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour la durée de l'exercice parmi les membres de l'assemblée générale, en dehors des membres du conseil d'administration.

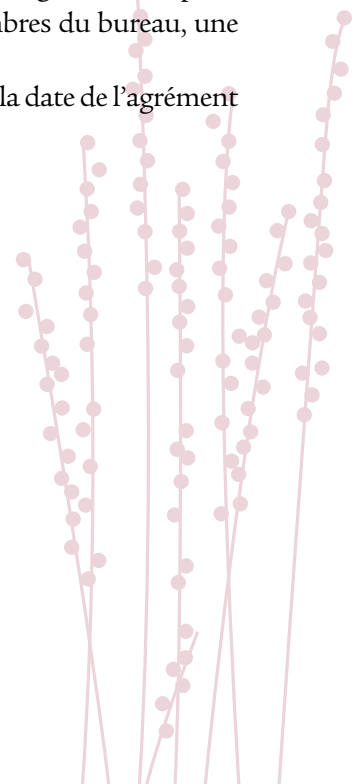
## LES SUITES DES ÉLECTIONS DES FDAAPPMA

### L'agrément du président et du trésorier

L'élection du président et celle du trésorier des FDAAPPMA sont soumises à l'agrément du préfet (article R.434-33 du code de l'environnement et article 20 des statuts types des FDAAPPMA).

Les modalités de demande de ces agréments sont identiques à celles explicitées pour les AAPPMA. A cette fin la fédération devra adresser à la préfecture l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des délégués réunis pour élire le conseil d'administration de la fédération, l'extrait du procès-verbal de l'élection des membres du bureau, une fiche de renseignement établie par le président et le trésorier.

En tout état de cause, l'entrée en fonction du président et du trésorier n'est effective qu'à partir de la date de l'agrément préfectoral (articles 21 et 22 des statuts types des FDAAPPMA).

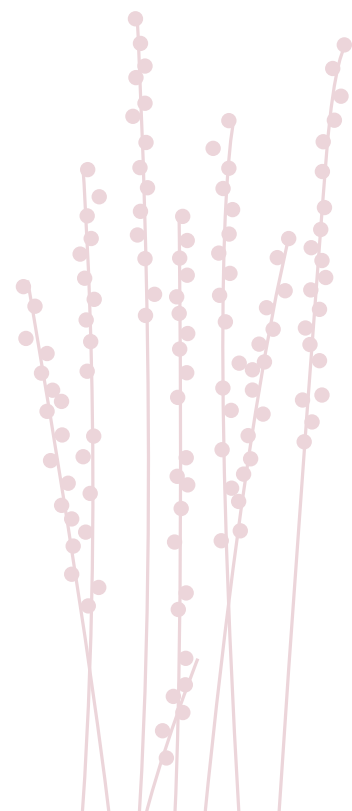


Les documents ci-après sont proposés à titre de modèle, ils n'ont aucun caractère officiel.

**Tout changement de dirigeant d'une association loi 1901 doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Il convient d'utiliser le formulaire CERFA 13971, accompagné d'une copie du procès-verbal ou de la décision de nomination des nouveaux dirigeants (article 5 loi 1901).**

**Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association Cerfa n°13971\*03 : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R20991.xhtml>**

**Mais la déclaration peut également être effectuée sur papier libre, du moment qu'elle comporte toutes les mentions obligatoires : nom, prénom, nationalité, profession et domicile des nouveaux dirigeants, fonctions occupées).**



## Modèle de convocation d'une assemblée générale d'AAPPMA

assemblée générale de l'AAPPMA .....

Les membres actifs de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

«.....»

Sont convoqués en assemblée générale

Le ..... 2015, à ..... heures,

Lieu : .....

### ORDRE DU JOUR :

- Rapport moral.
- Compte rendu financier.
- Élection des membres du conseil d'administration pour la période 2016-2020.
- Élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de .....
- Désignation du (des) candidat(s) éventuel(s) au conseil d'administration de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de .....
- Questions diverses.

Fait à ....., le ..... 2015

Signature du président

Signature du Secrétaire

## Modèle d'extraits de procès-verbal d'assemblée générale de l'AAPPMA

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de «.....»,  
qui s'est déroulée le ..... 2015, à ..... heures,

### Élection du conseil d'administration

Conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires, il a été procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents, qui ont désigné à la majorité relative des membres présents et à bulletins secrets, pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 :

- M. (nom, prénom, adresse)
- M. (nom, prénom, adresse)
- M. (nom, prénom, adresse)
- M. (nom, prénom, adresse)...

### Élection des délégués de l'AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération départementale

de .....

Le président constate que l'AAPPMA comprend ...X... membres actifs en 2015 correspondant à ...X...délégué(s) élu(s).

Sur la base des textes en vigueur, l'assemblée générale a procédé à l'élection à bulletins secrets à la majorité relative des membres présents du ou des délégué(s) à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Ont été élus :

- M. (nom, prénom, adresse)
- M. (nom, prénom, adresse)
- M. (nom, prénom, adresse)

Désignation des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

L'assemblée générale a approuvé la (ou les) candidature(s) au conseil d'administration de la fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de :

- M. (nom, prénom, adresse) + tél., mail
- M. (nom, prénom, adresse) + tél., mail
- M. (nom, prénom, adresse) + tél., mail

Fait à ....., le ..... 2015

Le président

Le Secrétaire



## Modèle d'extraits de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA (élection du bureau)

Conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires, il a été procédé à l'élection des membres du bureau par les membres du conseil d'administration, qui ont désigné à la majorité relative des membres présents ou représentés et à bulletins secrets, pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 :

- président : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)
- Vice-président : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)
- trésorier : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)
- Secrétaire : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)

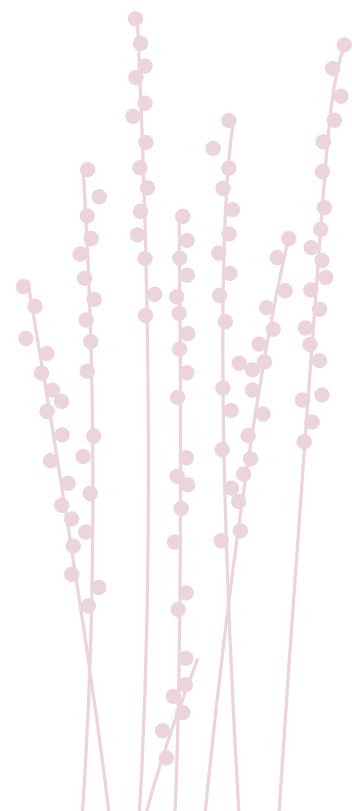
Madame. .... ou Monsieur. .... président(e),  
est délégué(e) de droit à l'assemblée générale de la fédération départementale.

La déclaration du bureau ainsi constitué sera effectuée à la préfecture sous couvert de la fédération départementale.

Fait à ....., le ..... 2015

Le président

Le Secrétaire



## Modèle de carte d'électeur- attestation nominative

La carte d'électeur est en fait une attestation nominative rédigée par le président de l'AAPPMA, revêtue de sa signature et du cachet de l'Association. Elle permet de certifier de la validité de la désignation. Elle doit être remise au délégué de droit et au(x) délégué(s) élu(s).

### Délégué de droit

Je soussigné, M..... président en exercice de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «.....»,

Certifie que :

M....., élu président de l'association à l'assemblée générale en date du .....2014

Demeurant à....., tél., mail

Représente l'association à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale de .....2015

Fait à ....., le ..... 2015

Signature du président en exercice en 2014 (ou du nouveau président si agréé) et cachet

### Délégué élu

Je soussigné, M....., président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «.....»,

Certifie que :

M.....

Demeurant à....., tél., mail

Est délégué par notre association à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale de .....

Fait à ....., le .....

Signature du président et cachet

## Modèles de courriers

### Courrier au préfet en vue de l'établissement du certificat préfectoral et de l'agrément de l'élection du président et du trésorier

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'assemblée générale des membres actifs de l'APPMMA ..... qui s'est déroulée le ..... 2015, à ..... j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après :

- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du conseil d'administration, à l'élection des délégués élus à l'assemblée générale de la fédération départementale de pêche et à la désignation des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale de .....
- l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration ayant procédé à l'élection des membres du bureau,
- la fiche de renseignements en vue de l'agrément du président,
- la fiche de renseignements en vue de l'agrément du trésorier.

Je vous prie, au vu de ces documents de bien vouloir transmettre l'arrêté d'agrément au président et au trésorier et nous faire parvenir le certificat préfectoral en vue des élections fédérales.

Vous remerciant,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, .....

### Modèle de fiche de renseignements à fournir par le président et le trésorier à adresser à la préfecture

Renseignements à fournir par le président, le trésorier de L'AAPPMA et de la fédération départementale des AAPPMA, en vue de l'agrément de leur élection.

AAPPMA de .....

Nom : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : .....

- Domicile : .....

- Bureau : .....

- Mail : .....

- Fax : .....

Profession : .....

Fonctions diverses exercées (dates, natures) : .....

Énumération sommaire des services rendus dans le domaine de l'environnement, et de l'écologie et du développement durable (activités, travaux, publications) : .....

Distinctions honorifiques (dates des décrets, des arrêtés) : .....

Durée des services militaires : .....

Dates d'élection successives à des fonctions dans l'Association ou la Fédération : .....

Autres fonctions exercées dans le domaine de la pêche : .....

## Courrier à la fédération départementale portant à connaissance l'élection des délégués et la désignation des candidats au conseil d'administration

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les ...X... membres actifs de l'AAPPMA de « ..... », réunis en assemblée générale le ..... 2015, ont élus conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, en vue de l'assemblée générale de la fédération départementale les délégués dont les noms suivent :

Membre de droit :

M..... président, domicilié à ..... tél., mail

Membre élu :

M....., domicilié à ..... tél., mail

Ils ont également procédé à la désignation du (des) candidat(s) au conseil d'administration de la fédération départementale dont les noms suivent :

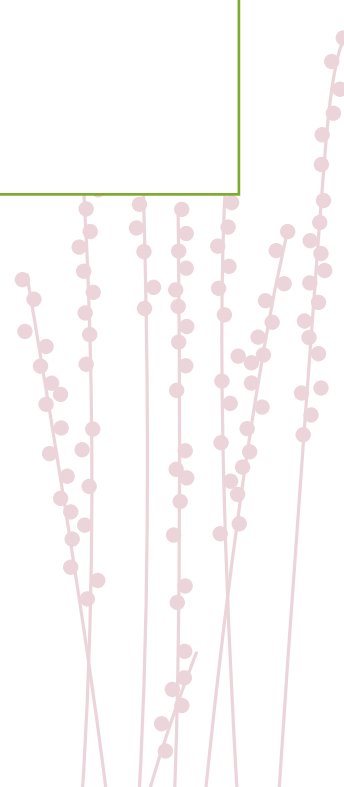
M. (nom, prénom, adresse) .....

M. (nom, prénom, adresse) .....

Fait à ....., le ..... 2015

[cachet de l'AAPPMA]

Le président de l'AAPPMA, (signature)



## Courrier à la fédération départementale concernant la déclaration modificative du conseil d'administration et du bureau à adresser à la préfecture

Monsieur le président,

En vue de la déclaration à effectuer en préfecture, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « ..... », sise à ..... en sa réunion du ..... 2015, a désigné son conseil d'administration et son bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 :

### ADMINISTRATEURS :

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

Membre : M. ....  
Adresse : ..... tél., mail

### MEMBRES DU BUREAU :

président : M. .... Né le .....  
Adresse : ..... tél., mail

Vice-président : M. .... Né le .....  
Adresse : ..... tél., mail

trésorier : M. .... Né le .....  
Adresse : ..... tél., mail

Secrétaire : M. .... Né le .....  
Adresse : ..... tél., mail

Nous vous transmettons ci-joint l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale et du conseil d'administration et les pièces complémentaires vous permettant de procéder à la déclaration modificative auprès de la préfecture.

Fait à ..... le ..... 2015

[cachet de l'AAPPMA]

Le président de l'AAPPMA, (signature)

## ADRESSES UTILES

### **Fédération Nationale de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique**

17, rue Bergère – 75009 PARIS

Téléphone : 01 48 24 96 00 - Télécopie : 01 48 01 00 65

E-mail : [fnpf@federationpeche.fr](mailto:fnpf@federationpeche.fr)

Service Juridique de la FNPF : 01.48.24.94.78 ou 94.82

Site Internet : [www.federationpeche.fr](http://www.federationpeche.fr)

